

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYE

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYE

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan représenté par son président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 2 septembre 2020,

ci-après dénommé le "centre de gestion",

d'une part,

Et :

Collectivité : *Commune de PLUVIGNER*

représenté(e) par : *Diane HINGRAY*

dûment habilité aux fins des présentes par délibération du
en date du, ci-après dénommé la "collectivité",

d'autre part.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La collectivité confie au centre de gestion le soin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paye du personnel et des indemnités des élus locaux, sur la base des informations fournies à cet effet par celle-ci.

Article 2 – Détail de la prestation

Le centre de gestion s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations suivantes :

- 1) Prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du personnel et aux indemnités de fonction des élus locaux. Les éléments fixes et variables sont régulièrement transmis au centre de gestion par la collectivité au moyen de fiches navettes dûment renseignées par cette dernière.

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYE

- 2) Calcul de la paye du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales, et contrôle des bulletins de paie.
- 3) Mise à disposition des documents paie de la collectivité et des fichiers sur l'Extranet :
 - Bulletin global, bulletins individuels, journaux de paie, fiches navettes
 - Fichier de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable.
- 4) Réalisation des déclarations annuelles DADSU-N4DS via Net-entreprises et transmission des états correspondants à la collectivité, ou réalisation de la DSN.
- 5) Intégration des cumuls DADSU-N4DS lors d'une adhésion en cours d'année.
- 6) Aide à la résolution des anomalies.
- 7) Dépôt de la déclaration PASRAU ou de la DSN sur Net-Entreprises.
- 8) Récupération des compte-rendus métiers et importation des taux d'imposition en paye.

Article 3 – Facturation de la prestation

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. (A la date de signature de la présente convention, le tarif s'établit à 6.30 euros par bulletin de paye.)

La facturation est adressée à la collectivité une fois par trimestre.

L'intégration des cumuls DADSU-N4DS susvisée fait l'objet d'une facturation spécifique à la collectivité sur la base d'un devis fourni par l'éditeur du logiciel de paie.

Article 4 – Engagements – Responsabilité

La collectivité s'engage à fournir et au besoin à actualiser tous les éléments nécessaires au calcul de la paye du personnel et des indemnités de fonction des élus locaux, dans les délais impartis.

Le centre de gestion s'engage sur la base des éléments et informations communiqués par la collectivité à réaliser la prestation décrite à l'article 2, dans un délai permettant le règlement de la paye et des indemnités de fonction.

Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments de calcul au moyen des fiches navettes, dans le délai nécessaire au bon déroulement des opérations. Il en irait de même en cas de communication d'éléments erronés.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature pour s'achever au 31 décembre 2023.





Morbihan

Envoyé en préfecture le 23/11/2020

Reçu en préfecture le 23/11/2020

Affiché le 26/11/2020

ID : 056-215601774-20201112-DEL2020_07_15-DE

CONVENTION LA PRESTATION PAYE

La collectivité pourra renoncer au bénéfice de la prestation paye par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Le centre de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque des clauses, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 7 – Avenants

Toute modification relative aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 8 – Litiges – Compétence juridictionnelle

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Confidentialité des données personnelles

Une annexe est jointe à la présente convention.

Fait en double original à Vannes, le

Pour la collectivité
Le (la) Maire,
Le (la) Président(e)

(prénom, nom)

Diane HINGRAY



Pour le Centre de gestion,
Le Président,

Joseph BROHAN.